



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/2006/10
28 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Première session
Genève, 21-23 juin 2006
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉFORME DE LA CEE ET SUITE DONNÉE
À LA SESSION DE 2006 DE LA COMMISSION**

Comité du commerce

Projet de mandat

Note du Secrétariat

La présente note a été préparée à la demande du Bureau pour examen et approbation par le Comité.

OBJECTIF VISÉ

Un système commercial ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire s'appuyant sur des normes internationales, des procédés simples, transparents et efficaces et des réglementations relatives aux produits harmonisées.

DESCRIPTIF DE MISSION

Le Comité du commerce élabore et promeut des normes et des règles internationales, des procédures efficaces et des pratiques optimales en vue de faciliter la circulation des biens et des services. Il favorise également la convergence et l'harmonisation des réglementations. Il tient compte, dans le cadre de ses travaux, des besoins des pouvoirs publics, du secteur privé, des consommateurs et de la société civile. Il contribue à l'intégration et au développement durable de la région de la CEE.

MANDAT

1. Le Comité du commerce (ci-après le «Comité»), agissant conformément aux principes des Nations Unies, est chargé de mettre en œuvre le sous-programme sur le commerce de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Il facilite le commerce et la coopération liée au commerce entre les pays de la région de la CEE et à l'échelle mondiale.
2. Les activités du Comité et de ses organes subsidiaires, à savoir le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) et le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7), sont de nature essentiellement technique et viennent compléter les travaux d'orientation menés par d'autres organes internationaux.
3. En particulier, le Comité:
 - a) Élabore des recommandations, des normes, des règles et d'autres instruments pour faciliter le commerce, les transactions électroniques, la coopération en matière de réglementation et les échanges de produits agricoles;
 - b) Offre un cadre multilatéral pour l'examen de l'incidence de ses travaux sur l'action des pouvoirs publics;
 - c) Aide les pays, en particulier ceux d'Europe du Sud-Est et d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, à appliquer concrètement les recommandations, normes et règles de la CEE;
 - d) Aide les petites et moyennes entreprises à s'intégrer dans les chaînes logistiques internationales par l'établissement de normes et de pratiques optimales d'application mondiale visant à simplifier et à automatiser les flux d'information, les procédures, les processus et les pratiques du commerce international;
 - e) Examine régulièrement son programme de travail ainsi que ceux de ses organes subsidiaires afin de s'assurer de leur cohérence avec les objectifs généraux de la CEE, de créer des synergies tant entre ces organes qu'avec les autres sous-programmes de la CEE et de promouvoir à cet égard des projets conjoints;
 - f) Coordonne ses travaux avec ceux des autres commissions régionales de l'ONU et ceux d'autres organisations ou organismes internationaux, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque des règlements internationaux (BRI), la Banque mondiale et la Chambre de commerce internationale (CCI);
 - g) Contribue à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire.